



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2018-027

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

# Sommaire

## **26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme**

- 26-2018-02-19-003 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MEURIN Lucie (2 pages) Page 4
- 26-2018-02-19-004 - Arrêté mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur BERRUYER Jean-Paul (1 page) Page 7

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

- 26-2018-02-19-002 - Arrêté portant modification de mise en service et d'exploitation d'une hélistation sur le site du centre hospitalier de Valence. (3 pages) Page 9
- 26-2018-02-08-008 - Arrêté portant renouvellement exploitation d'une plate-forme permanente ULM à LESCHES-EN-DIOIS (3 pages) Page 13
- 26-2018-02-21-001 - Reconnaissance de droit fondé en titre portant règlement d'utiliser l'énergie hydraulique du LEZ à MONTJOUX et LA ROCHE SAINT SECRET-BECONNE (8 pages) Page 17

## **26\_Präf\_Präfecture de la Drôme**

- 26-2018-02-21-002 - Arrêté d'homologation du circuit de moto-cross à Saint Barthélémy de Vals (4 pages) Page 26
- 26-2018-02-20-002 - Arrêté Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; concernant la source de Combebelle sise sur la commune de ROCHEBRUNE (6 pages) Page 31
- 26-2018-02-20-001 - Avis de non-opposition à la délivrance du legs de Madame Anna Boudillon en faveur de l'EHPAD la Martinière (1 page) Page 38
- 26-2018-02-16-002 - Nomination d'un régisseur de recettes (DDSP - Montélimar - M. Frédéric GODDYN (2 pages) Page 40
- 26-2018-02-16-003 - Nomination régisseur de recettes (DDSP - Romans - M. Fabien KAZMIERSKI (2 pages) Page 43
- 26-2018-02-16-004 - Nomination régisseur de recettes (DDSP - Valence - M. Eric ALONSO (2 pages) Page 46
- 26-2018-02-13-002 - SMBVL AP modification composition (1 page) Page 49
- 26-2018-02-16-005 - VAF AP 2018 (12 pages) Page 51

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

- 26-2018-02-08-007 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne GRENIER Christophe à Romans-sur-Isère (1 page) Page 64
- 26-2018-02-20-004 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne SARL BIBOO FAMILY à Valence (2 pages) Page 66

26-2018-02-20-003 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la  
personne SARL O2 Romans à Valence (2 pages)

Page 69

26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2018-02-19-003

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MEURIN  
Lucie

*Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MEURIN Lucie*

PREFET DE LA DROME

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service santé et protection animales

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Mme MEURIN Lucie**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-013 du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 22/01/2018 par MEURIN Lucie née le 23/01/1992 à Béthune 59, et inscrite sous le n° ordre 28973,

Considérant que MEURIN Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire classique** prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à MEURIN Lucie, docteur vétérinaire.

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3**

MEURIN Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 4

MEURIN Lucie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### Article 6

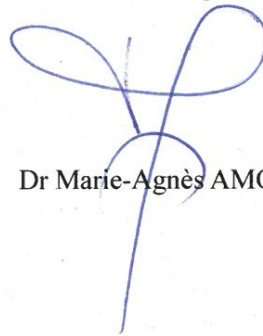
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 19/02/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le chef de service santé et protection animales



Dr Marie-Agnès AMOS



26\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

26-2018-02-19-004

Arrêté mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du  
Docteur BERRUYER Jean-Paul

*Arrêté mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur BERRUYER Jean-Paul*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service santé et protection animales

**ARRETE PREFECTORAL N°  
mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur BERRUYER Jean-Paul**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-013 du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à des collaborateurs de la Direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8342 du 24 novembre 1980 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur BERRUYER Jean-Paul ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur BERRUYER Jean-Paul n° 1921 suite à la suppression de son inscription conformément à l'information reçue de l'Ordre des vétérinaires, mettant fin ainsi de façon définitive son inscription au tableau de l'Ordre de la région Auvergne Rhône-Alpes.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 8342 du 24 novembre 1980 est abrogé. Le nom du Docteur BERRUYER Jean-Paul est supprimé de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 3647 du 14 novembre 1991.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Valence, le 19/02/2018



Pour le Préfet et par subdélégation,  
le chef de service santé et protection animales

Dr Marie-Agnès AMOS

33 avenue de Romans - B.P. 96 - 26904 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.26 52 21 61  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-02-19-002

Arrêté portant modification de mise en service et  
d'exploitation d'une hélisation sur le site du centre  
~~Arrêté hélisation centre hospitalier~~  
hospitalier de Valence.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification de mise en service et d'exploitation  
d'une hélistation sur le site du centre hospitalier  
de la commune de Valence**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'annexe 14 OACI,

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 (IROPS) de la commission du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre II,

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères modifié par arrêté du 27 mai 2008, par décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 et par arrêté du 11 mai 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 07 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, modifié par arrêté du 26 juillet 2012,

Vu l'arrêté du 06 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome,

Vu l'arrêté du 03 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal,

Vu l'arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne,

Vu l'arrêté du 09 février 2012 relatif à la communication de données statistiques par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodromes,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et plus particulièrement aux vols VFR de nuit des hélicoptères,

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire interministérielle du 06 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélistations,

Vu l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 0096 du 10 janvier 1980 modifié par arrêté n° 2048 du 21 mai 1996 autorisant la mise en service de l'hélistation du centre hospitalier de Valence,

Vu la note d'information technique concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations,

Vu la note d'information technique photovoltaïque concernant les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes,

Vu la demande présentée le 02 janvier 2017 par la direction de centre hospitalier de Valence en vue de mettre en conformité l'aire de posé d'hélicoptères,

Vu les titres produits par le demandeur, attestant qu'il a la jouissance du terrain et accordant l'utilisation envisagée,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les arrêtés n° 0096 du 10 janvier 1980 et n° 2048 du 21 mai 1996 sont abrogés.

**Article 2 :**

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

Est autorisée la mise en service de l'hélistation, à usage restreint, spécialement destinée au transport public à la demande, dans le cadre du secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH) du centre hospitalier de Valence.

Elle reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de « Valence-Centre hospitalier ».

**Article 3 :**

Cette hélistation, destinée au transport public à la demande, est exclusivement réservée au transport de malades, de blessés, d'organes, ainsi qu'à celui des personnels médical et sanitaire accompagnateurs. Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation devront se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 965/2012 (IROPS) en zone hostile.

**Article 4 :**

La plate-forme en surface à une altitude de 148 mètres (NGF) sera composée par :

- une FATO/TLOF confondue en béton représentée par un cercle de 20 mètres de diamètre
- une aire de sécurité entourant la FATO/TLOF
- un poste de stationnement représenté par un cercle de 15,65 mètres, entouré par une aire de protection
- une station d'avitaillement
- deux trouées de décollage et d'atterrissage, orientées 006°/186° pour la trouée Nord et 011°/191° pour la trouée Sud

L'hélistation est utilisable toute l'année de jour et de nuit, uniquement suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne ainsi que par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

Le survol des habitations, des installations hospitalières, de la station d'avitaillement, ainsi que des personnes au sol est interdit.

Les commandants de bord respecteront ces consignes et prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

Conformément à l'arrêté TAC Hélistations modifié, aucun obstacle ne doit interférer avec les aires de sécurité FATO/TLOF et l'aire de protection du poste de stationnement.

**Article 5 :**

Les trouées définies ci-dessus doivent être utilisées par les commandants de bord qui devront délimiter les limites opérationnelles à appliquer dans les conditions du jour. Les procédures de décollage et d'atterrissage devront être conformes aux procédures décrites dans le manuel de vol.

les commandants de bord auront pris en compte les caractéristiques spécifiques de l'hélistation et de son environnement dans la préparation du vol.

**Article 6 :**

L'entretien de la plate-forme, des trouées de décollage et d'atterrissage, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage, de l'indicateur de vent, de la station d'avitaillement, ainsi que la mise en œuvre de ces moyens seront à la charge de l'exploitant de l'hélistation.

Celui-ci s'engage à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ce qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée, ainsi qu'à surveiller et baliser les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagement.

**Article 7 :**

L'hôpital devra toujours être avisé par téléphone, radiophonie ou télécopie préalablement à tout mouvement d'hélicoptère prévu sur l'hélistation.

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, le créateur :

- a contacté les Services de la Navigation Aérienne Centre-Est (SNA-CE - 630 rue d'Allemagne 69125 Lyon Saint-Exupéry) afin de signer un protocole pour la publication aéronautique de son hélistation conformément à l'arrêté du 23 mars 2015 relatif aux services d'information aéronautique et à l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques.
- s'engage à communiquer au SNA-CE toutes modifications relatives à la plate-forme afin de mettre à jour la publication aéronautique
- doit tenir informé la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne - obstacle - ...) risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité. Le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

Un registre des départs et des arrivées devra être tenu à jour par le titulaire de la présente autorisation.

Chaque inspection et contrôle de l'hélistation de la part du personnel du centre hospitalier devra donner lieu au remplissage du registre dédié aux contrôles de la plate-forme et des abords.

**Article 9 :**

Lors des manœuvres et stationnements d'hélicoptères, le créateur veillera à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, patient ou personnel médicale ou d'assistance.

**Article 10 :**

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue à l'atterrissage et au décollage.

Un panneautage adapté devra être mis en place aux abords de l'hélistation.

**Article 11 :**

Des extincteurs capables de maîtriser des incendies de kérosène seront installés en dehors des aires de sécurité de la FATO conformément :

- à l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié
- à l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié
- aux recommandations de la note d'information technique concernant les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations

Les dispositions techniques de l'annexe à l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les

héliportations devront être scrupuleusement respectées.

Le personnel médical ou d'assistance présent sur la plate-forme lors des mouvements d'hélicoptères devra être formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'héliportation.

**Article 12 :**

Conformément à l'article D 211-5 du Code de l'Aviation Civile, le créateur s'engagera à assurer le libre accès à l'héliportation aux agents de l'État chargés des différents contrôles.

**Article 13 :**

Le créateur s'engage à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'héliportation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

**Article 14 :**

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

**Article 15 :**

L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Valence et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

**Article 16 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 17 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,  
M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,  
M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,  
M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,  
M. le Maire de Valence,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur du centre hospitalier de Valence.

À Valence, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet  
signé  
Sabry HANI

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-02-08-008

Arrêté portant renouvellement exploitation d'une  
plate-forme permanente ULM à LESCHES-EN-DIOIS

## PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°  
portant renouvellement d'exploitation d'une plate-forme permanente ULM  
sur la commune de Lesches-en-Diois

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8,

Vu les articles 78 et 119 du Code des Douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu la demande présentée le 20 septembre 2017 par Monsieur Alain REVEILLON, président du club ULM du Haut-Diois « Les Engoulevents », en vue d'obtenir le renouvellement de l'exploitation d'une plate-forme permanente pour ULM sur le territoire de la commune de Lesches-en-Diois au lieu-dit Les Prés Saint-Martin,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu la convention en date du 28 avril 2014 entre Monsieur Philippe ARMAND propriétaire des terrains et Monsieur Alain REVEILLON président du club ULM du Haut-Diois « Les Engoulevents »,

Vu l'avis favorable du Maire de Lesches-en-Diois en date du 08 novembre 2017,

Vu l'avis favorable sous réserves de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est en date du 13 novembre 2017,

Vu l'avis favorable sous réserves de M. le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières en date du 13 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects en date du 10 novembre 2017,

Vu l'avis de favorable M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme en date du 05 décembre 2017,

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires de la Drôme, service aménagement des territoires et risques,

Vu l'avis favorable sous réserve de la direction de la sécurité aéronautique d'État (SDRCAM SUD) en date du 15 janvier 2018,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Monsieur Alain REVEILLON est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés (ULM), au lieu-dit «les Prés Saint-Martin», sur les parcelles cadastrées n° 331, 344, 347, 348 et 356 de la section D de la commune de Lesches-en-Diois (coordonnées GPS 44° 35' 16" N / 05° 32' 30" E).

**Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant pour une période de deux ans.** Le renouvellement de cette autorisation se fera sur demande expresse de M. Alain REVEILLON présentée dans des délais compatibles avec l'instruction du dossier.

Cet ulmodrome sera utilisé à des fins privés par le créateur. Toute activité annexe devra s'inscrire dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 2**

Cette plate-forme est implantée dans un espace aérien de classe G, en dehors des périmètres de protection institués autour des aérodromes régulièrement établis (arrêté du 22 février 1971). Elle devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Elle est également implantée sous la zone réglementée LF-R 196 B « GAP » (3300ft ASFC/FL125), espace aérien dans lequel se déroule

l'entraînement d'aéronefs des forces de l'aviation navale. Son activité ne doit pas interférer avec la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM).

En outre, la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, et pour les personnes au sol

### **ARTICLE 3**

Le survol des habitations voisines est interdit.

### **ARTICLE 4**

Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site.

Les évolutions aux alentours de la plate-forme devront se faire dans le souci du respect des riverains.

Avant toute utilisation de la plate-forme, le pétitionnaire s'assurera de l'absence totale de public sous les trouées.

### **ARTICLE 5**

Une attention particulière sera portée aux dangers inhérents à la présence d'un fossé coupant perpendiculairement la piste dans son premier tiers. Ce fossé est comblé sur une distance de 13 mètres de part et d'autre de l'axe de la piste. Néanmoins, le demandeur prendra toutes dispositions pour porter à la connaissance des utilisateurs du site les consignes induites par cette configuration particulière.

### **ARTICLE 6**

Des panneaux « DANGER - VOLS D'ULM » placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Ces panneaux seront posés et entretenus par le demandeur. Des filets et une signalisation adaptée devront être installés pour délimiter la zone interdite au public.

### **ARTICLE 7**

La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de Monsieur Alain REVEILLON.

### **ARTICLE 8**

Toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité, devront être portés dès leur survenance à la connaissance de la direction zonale de la PAF Sud-Est / brigade de police aéronautique, bâtiment A, aéroport de Lyon Bron – 69500 – BRON (tél : 04 72 14 65 50 / Fax:04 37 76 95 50 / courriel : [bpa-sudest.dzpf-69@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-sudest.dzpf-69@interieur.gouv.fr)).

### **ARTICLE 9**

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

### **ARTICLE 10**

Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et de l'activité aérienne civile, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.



#### **ARTICLE 11**

L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Lesches-en-Diois et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 13**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

M. le Maire de Lesches-en-Diois,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

M. le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Alain REVEILLON, président du club ULM du Haut-Diois « Les Engoulevents », 10 rue de l'Église, 26310 – Lesches-en-Diois.

Fait à Valence, le 08 février 2018  
Le Préfet,  
par délégation et subdélégation,  
La responsable du pôle déplacements  
et environnement urbain,

signé

Marie HECKMANN

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2018-02-21-001

Reconnaissance de droit fondé en titre portant règlement  
d'utiliser l'énergie hydraulique du LEZ à MONTJOUX et  
LA ROCHE SAINT SECRET-BECONNE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Eau Forêts Espaces Naturels

Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL  
Tél. : 04 81 66 81 91  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel :  
[jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr](mailto:jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr)

Arrêté n°  
portant reconnaissance de droit fondé en titre et portant règlement d'eau d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « Lez »  
sur les communes de  
MONTJOUX et LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité,  
VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214-18,  
VU le Code de l'environnement notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-107 à R. 214-111-3 et R. 122-1 à R. 122-16,  
VU le Code de l'énergie notamment ses articles L. 311-5, L. 312-1 et L. 312-2 et L. 511-1 à L. 531-6,  
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie,  
VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité codifiée en partie,  
VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,  
VU le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégories d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,  
VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, modifié par le décret n°2014-380 du 29 mars 2014,  
VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016 - 2021,  
VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral n°2013120-0011 du 30 avril 2013 portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Drôme,  
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 2013,  
VU la pétition en date du 22 avril 2010, complétée le 5 janvier 2011, par laquelle Monsieur Jean-Pierre ATTIA-BENFARES demande la reconnaissance de son droit d'eau « fondé en titre » relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau « Lez » pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE destinée à la vente de l'électricité produite,  
VU la Carte de Cassini,  
VU les pièces de l'instruction fournies par Monsieur Jean-Pierre ATTIA-BENFARES, notamment l'acte de vente d'un ancien moulin du 7 Nivôse de l'An II vendu comme Biens Nationaux,  
VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme formulé en séance du 21 décembre 2017,  
VU les avis de la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Rhône-Alpes des 21 juin 2010, 17 septembre 2012 et 1<sup>er</sup> décembre 2016,  
VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes du 20 décembre 2012,  
VU la consultation du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez du 14 février 2012,  
VU la consultation des communes de MONTJOUX et LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE du 14 février 2012,  
CONSIDÉRANT que les ouvrages ou installations existants (barrage, prise d'eau, canal et usine) ont une existence légale de par leur exploitation en vertu de droits acquis antérieurement à l'abolition du régime féodal (4 août 1789 et 20 août 1790),  
CONSIDÉRANT que la consistance légale des ouvrages ou installations est appréciée selon les critères suivants : conservation des usages, de la localisation des ouvrages, des caractéristiques physiques des ouvrages et des modalités d'exploitation des installations tels que décrits dans les actes authentiques,  
CONSIDÉRANT que l'usage, la localisation des ouvrages, les caractéristiques des installations et les modalités d'exploitation actuels correspondent en totalité à ceux des actes authentiques,

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT le courrier du 14 janvier 2011 par lequel la Direction Départementale des Territoires a reconnu l'existence légale des ouvrages ou installations exploités en vertu de droits acquis antérieurement à l'abolition du régime féodal,  
CONSIDÉRANT le courrier du 27 août 2012 par lequel la Direction Départementale des Territoires a reconnu la consistance légale des ouvrages ou installations exploités en vertu de droits acquis antérieurement à l'abolition du régime féodal,  
CONSIDÉRANT que le cours d'eau « Lez », concerné par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classé à la liste I définie à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,  
CONSIDÉRANT l'étude volumes prélevables réalisée sur le bassin versant du Lez,  
CONSIDÉRANT les orientations fondamentales du SDAGE et son Programme de Mesures concernant la partie du bassin versant du cours d'eau « Lez » située entre les sources du « Lez » et le « Ruisseau des Jaillels »,  
CONSIDÉRANT le bornage contradictoire effectué le 26 mai 2016 par le cabinet de géomètre expert Rémi ALQUIER,  
CONSIDÉRANT le procès-verbal de bornage du 6 juin 2016 réalisé par le cabinet de géomètre expert Rémi ALQUIER,  
CONSIDÉRANT la réponse du pétitionnaire à la consultation réalisée en date du 15 janvier 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Reconnaissance de droit « fondé en titre »

Les ouvrages suivants :

- A/ Barrage de dérivation des eaux du cours d'eau « Lez », situé sur les parcelles :
- n°17 de la Section 044 B01 en rive gauche, sur la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE,
  - n°11 de la Section A01 en rive droite, sur la commune de MONTJOUX,
- B/ Canal de dérivation des eaux du cours d'eau « Lez », situé sur les parcelles de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE :
- n°23, n°227, n°330 et n°455 de la Section 044 A01,
  - n°17, n°58, n°67 et n°226 de la Section 044 B01,
- C/ Plan d'eau artificiel réceptionnant les eaux du cours d'eau « Lez », situé sur les parcelles de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE :
- n°303 de la Section 044 A01,
- D/ Conduite forcée enterrée, acheminant les eaux du cours d'eau « Lez » du plan d'eau artificiel à l'usine, située sous les parcelles de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE :
- n°307, n°559, n°560 de la Section OA,
- E/ Usine hydroélectrique fonctionnant à partir des eaux du cours d'eau « Lez » dérivées, situées sur la parcelle de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE :
- n°16 de la Section 044 A01,
- sont reconnus « fondés en titre » pour l'utilisation exclusive de l'énergie hydraulique.

### Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

L'entreprise Centrale Métaux/le Moulin de la Roche, représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre ATTIA-BENFARES, demeurant 85 route de Châteauneuf-du-Rhône – 26200 MONTELIMAR, est fondé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du cours d'eau « Lez », code masse d'eau FRDR408 « le Lez de sa source au ruisseau des Jaillels » pour la mise en jeu de son entreprise située sur le territoire de la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE, département de la Drôme, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique pouvant être fournie au réseau de distribution public local.  
La puissance maximale brute hydraulique, fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale du canal est fixée à 427 kilowatts.

### Article 3 : Section aménagée

Les eaux du cours d'eau « Lez » sont dérivées au moyen d'un canal depuis un barrage-seuil, référencé au code du Recueil des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°ROE32046, qui est situé au lieu-dit « Malaboisse » au droit des parcelles cadastrées suivantes :

- n°17 de la Section 044 B01 en rive gauche, sur la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE,
- n°11 de la Section A01 en rive droite, sur la commune de MONTJOUX,

Les coordonnées Lambert II géoportail de la prise d'eau sont les suivantes :

- X : 817 862 Y : 1 948 300

Le barrage de type seuil maçonné déversant crée une faible retenue à la cote normale 426,16 mètres N.G.F.

Les eaux sont restituées au cours d'eau « Lez » sur la commune de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE, au lieu-dit « Les Fonds » à la cote 371,75 mètres N.G.F. sur la parcelle cadastrée n°16 de la Section OA.

Les coordonnées Lambert II géoportail de la restitution sont les suivantes :

- X : 815 100 Y : 1 947 842

La hauteur de chute brute maximale fondée en titre est de 54,41 mètres (pour le débit fondé en titre).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 3 100 mètres environ.

### Article 4 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant.

### Article 5 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant.

### Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit à l'axe du barrage :

- Niveau normal d'exploitation : 426,16 m N.G.F (niveau de la crête du barrage) ;
- Niveau des plus hautes eaux : supérieur à 426,16 m N.G.F selon le niveau de crue ;
- Niveau minimal d'exploitation : 426,10 m N.G.F.

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans éclusées. Le débit prélevé est contrôlé par les automatismes de la centrale de manière à maintenir le niveau d'eau à l'entrée de la chambre de mise en charge à la cote minimale d'exploitation 426,10 m N.G.F.

Le débit maximal fondé en titre de la dérivation est de 800 litres par seconde (l/s), abaissé à 640 l/s entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, pour prendre en considération les conclusions de l'étude volumes prélevables réalisée sur le bassin versant du Lez.

Lorsque le débit du cours d'eau sera supérieur au débit maximal dérivé additionné du débit réservé réglementaire, le débit excédentaire débordera au-dessus du barrage.

L'ouvrage, fondé en titre, de prise du débit turbiné est constitué comme suit :

- Une prise d'eau, en rive gauche du barrage, contrôlée par une vanne batardeau aux caractéristiques suivantes :
  - Section d'ouverture : 2 mètres de large par 1 mètre de haut ;
  - Cote NGF seuil de la vanne : 425,50 mètres NGF.
- Au droit de la prise d'eau, le canal est de section rectangulaire aux caractéristiques suivantes :
  - Largeur : 2,75 mètres ;
  - Profondeur : 1,20 mètre.

Le canal en terre, à ciel ouvert sur la majorité de son linéaire et souterrain sur l'autre partie, permettant d'acheminer l'eau de la prise d'eau à la restitution dans le cours d'eau « Lez », fera l'objet d'une modification de son tracé et d'une transformation en conduite forcée sur tout son linéaire.

Le bassin artificiel recevant les eaux sera court-circuité et l'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans écluées.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des dispositifs de comptage des armoires électriques de la microcentrale. Les modalités de relevé ou d'enregistrement des mesures du débit turbiné seront définies par le gestionnaire du réseau électrique : ERDF.

Dans le cas contraire, ce dispositif sera constitué par la tenue d'un registre de relèvement journalier des débits dérivés.

Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde (10% du module) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre (cf. article 8c).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine hydroélectrique, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau et les services de contrôle.

#### Article 7 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise, implanté en travers du cours d'eau « Lez », a les caractéristiques fondées en titre suivantes :

- Type : seuil poids maçonné ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,86 mètres environ ;
- Longueur en crête : 22,00 mètres environ ;
- Côte NGF de la crête du barrage : 426,16 mètres N.G.F.

Autres dispositions :

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 510 m<sup>2</sup> ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 150 m<sup>3</sup> environ.

Le barrage sera équipé de deux vannes de dégrèvement de 1 mètre de large par 1,00 mètre de haut, afin de permettre la réalisation des chasses de la fosse à gravier.

- Côte NGF seuil de la vanne : 424,30 m NGF.

#### Article 8 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

A/ Le déversoir est constitué par la crête de barrage qui est un ouvrage submersible ;

B/ La vanne de dessablage dans la chambre de mise en charge aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur de 0,80 m ;
- Ouverture de 0,80 m ;
- Cote seuil de vanne de 424,00 m NGF.

C/ Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit :

- Le pétitionnaire transmettra pour visa au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, une note complémentaire relative à l'ouvrage ou aux ouvrages de passage et de contrôle du débit réservé de 100 l/s minimum, présentant les caractéristiques ainsi que les plans d'exécution.
- Le dispositif de contrôle du débit restitué sera constitué par l'échelle limnimétrique scellée sur la face interne du canal de dérivation, à proximité de l'entrée d'eau dans la passe de montaison.

#### Article 9 : Canaux de décharge et de fuite

Le barrage est dimensionné pour laisser écouler l'ensemble des débits naturels du cours d'eau quelles que soient les conditions d'exploitation de la prise d'eau.

Cet ouvrage sera repris pour ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

#### Article 10 : Mesure de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

A/ Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire concerné établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les ouvrages de dérivation et de fuite.

Le pétitionnaire transmettra pour visa au Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme une note complémentaire relative aux dispositifs destinés à éviter la pénétration des poissons dans les ouvrages de dérivation et de fuite, présentant les caractéristiques, ainsi que les plans d'exécution.

Le pétitionnaire devra, avant la mise en service de la microcentrale, déposer un dossier réglementaire pour la remise en état des ouvrages cités plus haut, ainsi que pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole destiné à assurer la circulation du poisson présent dans le Lez et/ou cible pour le bassin versant.

Ce dossier réglementaire devra être déposé au Service Police de l'Eau de la Drôme, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

La mise en service de la centrale hydroélectrique est conditionnée à la restauration du seuil et de la prise d'eau, à l'étanchéification du canal d'amenée, à la mise en place de dispositifs de lecture de débits, à la réalisation d'un ouvrage garantissant le débit réservé, et à l'équipement d'une passe-à-poissons.

La validation de ces aménagements par le Service Police de l'Eau, ainsi que la réception de plans de recollement, sont un préalable à la mise en service de cette installation.

Les opérations d'entretien du lit du « Lez » et des ouvrages dans son lit ou ses berges décrites aux articles 17 et 19 seront effectuées entre le 1er mai et le 30 septembre.

Les modalités de ces opérations seront soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Les travaux dans le lit du « Lez » seront réalisés si possible en régime d'étiage.

L'Agence Française pour la Biodiversité et le Service Police de l'Eau seront invités à une réunion en préalable au démarrage de ces travaux.

Les chasses de dégravage – dessablage décrites à l'article 14 seront effectuées lors des crues.

B/ Autres dispositions :

Les éclusées seront interdites.

#### Article 11 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Il sera associé à une échelle limnimétrique scellée sur la face interne du canal de dérivation, à proximité du dispositif de contrôle du débit réservé.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le seuil de la vanne, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### Article 12 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 8, 10 et 11, de conserver trois ans les dossiers correspondants, ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné définis à l'article 6, et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

#### Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 8 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Article 14 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dessablage – dégravage lors des crues du cours d'eau « Lez » par ouverture de la vanne de chasse et de dégravement.

#### Article 15 : Vidanges

L'exploitant pourra pratiquer des vidanges de la retenue et du canal d'amenée et de fuite dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidange, ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue, ou le canal d'amenée et de fuite, le permissionnaire transmettra 1 mois avant son démarrage au service chargé de la police de l'eau une demande présentant :

- motivation de l'opération ;
- date et durée de l'intervention ;
- modalités d'intervention ;
- mesures mises en œuvre pour protéger la faune piscicole et les usages répartis sur le canal pendant l'opération.

La vidange ne pourra être réalisée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### Article 16 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant.

#### Article 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau après consultation du service chargé de la police de la pêche. En aucun cas, les matériaux extraits ne pourront être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15 I du Code de l'environnement.

#### Article 18 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

**Article 19** : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

**Article 20** : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 23 et 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 22** : Occupation du domaine public

Néant.

**Article 23** : Communication des plans

Les plans d'exécution de l'ouvrage définitif de passage et de contrôle du débit réservé devront être transmis pour visa au service chargé de la police de l'eau avant leur réalisation, conformément à l'article R214-77 du code de l'environnement.

**Article 24** : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, aux usines et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 25** : Réserves en force

Néant.

**Article 26** : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 27** : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du Code de l'environnement.

**Article 28** : Changement d'exploitant – Cessation du droit fondé en titre – Changement dans la destination des installations

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la réglementation du droit fondé en titre, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Tout permissionnaire souhaitant renoncer à son droit fondé en titre d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de l'électricité.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet. Ce changement sera susceptible d'entraîner la perte de son droit fondé en titre en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la jurisprudence.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

**Article 29** : Redevance domaniale

Néant.

**Article 30** : Mise en chômage – Cessation de l'exploitation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite, conclu avec ERDF ou une entreprise locale de distribution, pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Énergie.



Durant les épisodes de sécheresse, le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme.

A ce titre, la chambre de mise en charge devra être équipée d'un dispositif interdisant l'accès de l'eau à la conduite forcée.

Ce dispositif ne devra en aucun cas impacter l'alimentation en eau de la passe-à-poissons.

Article 31 : Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe au titre du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

Article 32 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 33 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Une copie sera déposée à la mairie de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE et MONTJOUX.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché en mairie de LA ROCHE SAINT SECRET – BÉCONNE et MONTJOUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture de la Drôme.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Drôme, aux frais des bénéficiaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

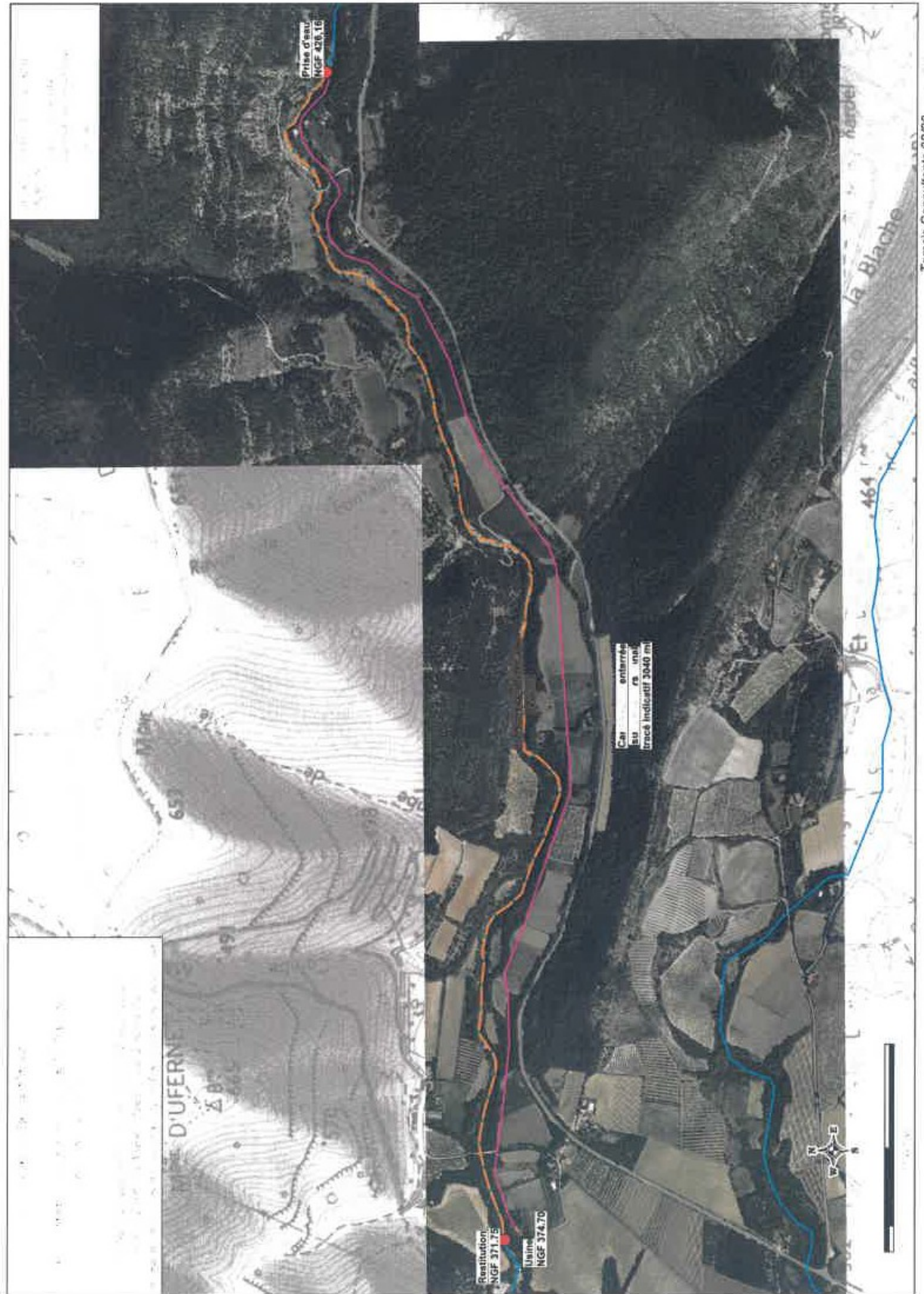
Article 34 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;
  - Le Sous-Préfet de NYONS ;
  - Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
  - Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
  - La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
  - Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme ;
  - Les Maires des communes de La Roche Saint Secret-Béconne et de Montjoux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Valence, le 21 février 2018

Le Préfet,  
Signé  
Eric SPITZ

ANNEXE N°1 à l'arrêté N°-  
PLAN DE LOCALISATION DE LA PRISE D'EAU À SA RESTITUTION



Terncis Consultants 08/20

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-21-002

Arrêté d'homologation du circuit de moto-cross à Saint  
Barthélémy de Vals



PRÉFET DE LA DRÔME

Valence le

Préfecture  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification  
et de la gestion de l'évènement

**A R R E T E N°**  
portant homologation du circuit de moto-cross  
situé sur le territoire  
de la commune de SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du sport,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**VU** la demande présentée le 05 décembre 2017 par monsieur Jonathann THEZIER, Président du « Moto-Club ST BARTH », sis 12 rue du Vercors à SAINT BARTHELEMY DE VALS (26240) en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé quartier de la rosetignière sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-De-Vals ;

**VU** les avis du Maire de Saint-Barthélémy-de-Vals, du président du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 14 février 2018, et à l'issue de la visite du circuit, le 06 février 2018 ;

**VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 02 février 2018 par la Fédération Française de motocyclisme ;

**VU** l'attestation de tranquillité publique du 05 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour l'homologation du site ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Monsieur Jonathann THEZIER, Président du « Moto-Club ST BARTH », sis 12 rue du Vercors à SAINT BARTHELEMY DE VALS (26240) est autorisé, pour une période de **quatre ans** à compter du présent arrêté, à utiliser le circuit de moto-cross situé quartier de la rosetignière sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy-De-Vals, pour y pratiquer des essais et entraînements, des compétitions et démonstrations de moto-cross et de quad, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier.

Le gestionnaire respectera les jours et horaires suivants :

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

### **Pour les entraînements,**

le deuxième et quatrième dimanche du mois, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00,

les mercredis et les samedis de 13 h 00 à 18 h 00.

### **Pour les compétitions,**

de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 30.

Cette homologation est accordée sous réserve que l'exploitant assume l'entière responsabilité des activités qui s'y dérouleront.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement des différentes manifestations aux fins de contrôle.

Cette homologation cesserait automatiquement d'avoir effet si les caractéristiques du circuit ainsi que les dispositifs de sécurité et de protection du public venaient à être modifiés à un moment quelconque sans autorisation préalable.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE**

### **1) ALERTE DES SECOURS**

Il appartient à l'organisateur de :

- disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe,
- fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur et du responsable sécurité.

### **2) ACCESSIBILITÉ DES SECOURS**

L'organisateur doit :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances,
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Si ces zones sont enherbées :
  - ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu,
  - l'herbe devra être coupée rase et les terrains déchaumés avant chaque manifestation.

### **3) SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur le site. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur doit :

- identifier sur le plan de la manifestation les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents),
- désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
  - veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
  - gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
  - accueillir et guider les secours publics
  - rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques de sécurité. Toute zone réservée est interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1) RISQUE INCENDIE HORS DE L'ENCEINTE DU CIRCUIT**

Il appartient au gestionnaire de rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité de zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume, positionner des extincteurs à eau pulvérisée tous les 200 mètres minimum en limite de la végétation et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues,
- respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

## **2) RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES**

L'organisateur doit :

- identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servi par du personnel formé lors des phases de ravitaillement,
- interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

## **3) RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'organisateur doit :

- aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Les éléments attendus dans les prescriptions qui n'auront pas été communiqués devront être transmis au SDIS avant la manifestation à l'adresse suivante : [odg.codis@sdis26.fr](mailto:odg.codis@sdis26.fr) avec copie à : [prevision@sdis26.fr](mailto:prevision@sdis26.fr)

## **ARTICLE 4 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS**

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Le gestionnaire devra désigner un « responsable sécurité » dont le rôle sera de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin, gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics, accueillir et guider les secours et rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

## **ARTICLE 5 : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités de loisirs et de sport telles que ball-trap, paint-ball, moto cross, moto neige, karting, quad, planeurs ultralégers motorisés ainsi que l'utilisation d'aménagements sportifs extérieurs tels que terrains de sports, stades, skate-parks doivent se pratiquer en prenant toutes précautions afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

En fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante, ou en fonction des nuisances constatées, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant lors la création, l'aménagement, l'exploitation ou l'extension significative de ces activités.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules/et ou des personnes, équipements...), et de définir, le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1334-33 et R.1334-34) soient respectées.

## **ARTICLE 6 : RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES EPREUVES**

Il ne dispense pas l'organisateur de solliciter, pour toute épreuve, compétition qu'il envisage d'organiser, le récépissé de déclaration nécessaire auprès des services compétents dans le délai au moins de 2 mois avant la date de manifestation.

## **ARTICLE 7 : SUSPENSION**

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

l'homologation peut désormais être suspendue pour une durée maximale de six mois.

## **ARTICLE 8 : SANCTION PENALE**



Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas d'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Le fait par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

#### **ARTICLE 9 : PLAN VIGIPIRATE**

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

#### **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jonathann THEZIER, Président du « Moto-Club ST BARTH ».

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, le maire de Saint-Barthélémy-de-Vals, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,

Le Directeur des Sécurités

Jean De Barjac

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-20-002

Arrêté Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; concernant la source de Combebelle sise sur la commune de ROCHEBRUNE



## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Santé- Environnement

Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)  
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex

### ARRÊTE N°

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production  
et la distribution par un réseau public ;

Concernant la source de Combebelle  
code BSS n° 08917X0006 / HY  
sise sur la commune de ROCHEBRUNE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55  
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de Rochebrune du 12 décembre 2015,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 25 juin 2014,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 10 mai au 29 mai 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juin 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rochebrune du 16 septembre 2017 s'engageant à lever la réserve du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 21 décembre 2017,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire du 11 janvier 2018,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rochebrune énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la qualité de l'eau du captage est conforme à celle de l'eau brute destinée à la consommation humaine et qu'il convient de la maintenir en l'état par la préservation de l'environnement existant par des servitudes à instaurer,

Sur proposition de du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rochebrune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Combebelle, sise sur la commune de Rochebrune ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de Rochebrune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

## **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Rochebrune est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau de la source Combebelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage de Combebelle se situe sur la commune de Rochebrune, dans le talweg du même nom, 150 m au sud ouest de l'éperon rocheux sur lequel est installé le village, sur la parcelle cadastrée n° 54 de la section V.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X = 878 874 ; Y = 6 362 168 et Z = 545 m.

La source de Combebelle est utilisée depuis plus de 40 ans. L'eau est captée dans un puits composé d'un regard de 5,9 m de profond édifié en éléments carrés de 0,80 m de côté et fermé par un tampon fonte.

Il est implanté en rive gauche du ruisseau de Combebelle, protégé par un enrochement de 3 m de haut, côté axe du talweg et avec une partie hors sol de 0,60 m.

A 0,15 m de la base de ce puits, une conduite acier de 300 mm de diamètre et 1m de long amène l'eau provenant d'une émergence dans des roches calcaires formant un petit plan d'eau de 0,60 m de large situé au milieu du talweg de Combebelle, à 2,80 m sous la surface du radier bétonné.

L'eau est ensuite conduite jusqu'au regard intermédiaire de 3,3 m de profondeur et de 600 mm de diamètre, fermé par un tampon Foug avec cheminée de ventilation. De ce regard, partent 2 canalisations : 1 d'adduction vers la station de refoulement et 1 de trop plein qui rejoint le talweg.

Le gestionnaire doit réparer le scellement défectueux de la conduite d'adduction du regard intermédiaire.

Une inspection caméra des conduites d'adduction et de la conduite du trop-plein du regard intermédiaire est aussi recommandée. Celle-ci conditionnera les éventuels travaux complémentaires à réaliser.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification.

## **Article 4 : Conditions de prélèvement**

L'émergence captée se situe dans les séries à dominantes calcaire barrémo-bédouliennes. L'aquifère de type karstique est donc très vulnérable aux infiltrations rapides après précipitations.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané : 1,8 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement moyen journalier : 26,6 m<sup>3</sup>/jour,
- débit de prélèvement maximum journalier : 43 m<sup>3</sup>/jour,
- débit de prélèvement maximum annuel : 9 700 m<sup>3</sup>/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## **Article 5 : Indemnités et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Combebelle sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rochebrune.

## **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III).

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rochebrune et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaires joints au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 393 m<sup>2</sup> environ aux dépens des parcelles de la section V2 n° 54 en partie, n°131 et 132 et n°133 en partie, situées sur la commune de Rochebrune.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI est acquise en pleine propriété par la commune de Rochebrune qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du périmètre, à l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

#### Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaires joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 36 ha environ sur la commune de Rochebrune. Il recouvre une zone composée principalement de forêts avec quelques vergers et prairies.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

## **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 :**

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau est distribuée après traitement par filtration et désinfection par rayonnement ultraviolets, en sortie du réservoir.

Tout projet de modification de la filière de traitement fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

### **Article 8 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 10 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

### **Article 11 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

### **Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Rochebrune doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 13 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 14 : Servitudes de passage**

Le captage est accessible directement à partir de le chemin communal CVO 3. Il n'est pas défini de servitude de passage.

### **Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de Rochebrune pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 17 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

**Article 18 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous-préfet de Nyons, Monsieur le Maire de Rochebrune, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rochebrune.

Fait à Valence,  
Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

**Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR)
- Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR).

**Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)), en préfecture de la Drôme et en mairie de ROCHEBRUNE**



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-20-001

**Avis de non-opposition à la délivrance du legs de Madame  
Anna Boudillon en faveur de l'EHPAD la Martinière**

*Avis de non-opposition à la délivrance du legs de Madame Anna Boudillon en faveur de l'EHPAD  
la Martinière*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
BUREAU DES AFFAIRES  
JURIDIQUES DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT AVIS DE NON-OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE DU LEGS de Mme Anna BOUDILLON  
EN FAVEUR DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LA MARTINIÈRE »**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du code civil ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 315-12 et R. 314-12 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant délégation de signature donnée à M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et notamment son article 1<sup>er</sup>, publié le 11 janvier 2016 au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Drôme en date du 30/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "La Martinière" pour une durée de 15 ans ;

VU la délibération 2015-14 du 02/11/2015 de l'EHPAD "La Martinière" donnant mandat au directeur de l'EHPAD pour recevoir le legs de Mme Anna BOUDILLON ;

VU La demande de non-opposition adressée par Me Sylvie CHEF-D'HOTEL-DIEVAL le 12/12/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Anna, Andrée ROMANET veuve BOUDILLON est décédée le 10/11/2008 en l'état d'un testament dont il résulte que l'EHPAD « La Martinière » situé à Saint-Jean-en-Royans a été instituée légataire universel ;

**CONSIDÉRANT** que l'EHPAD « La Martinière » est un EHPAD public autonome géré par un conseil d'administration ; que conformément aux articles L. 315-12 et R 314-12 du code de l'action sociale et des familles, cet établissement a la capacité juridique pour recevoir des legs ou dons en recettes ; que par un arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Drôme en date du 30/12/2016, l'autorisation de fonctionnement de cet EHPAD a été renouvelée pour une durée de 15 ans ; que par une délibération 2015-14 du 02/11/2015, l'EHPAD « La Martinière » a donné mandat à son directeur pour recevoir le legs de Mme ROMANET veuve BOUDILLON ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que l'EHPAD « La Martinière » satisfait aux conditions légales prévues par l'article 910 du code civil ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** avis de non-opposition est délivré à la délivrance du legs de Mme Anna, Andrée ROMANET veuve BOUDILLON en faveur de l'EHPAD « La Martinière » à Saint-Jean-en-Royans ;

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. **Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun, 38000 GRENOBLE Cedex.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'EHPAD « La Martinière » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Copie en sera adressée à Me Sylvie CHEF-D'HOTEL-DIEVAL ;

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 20 février 2018

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-16-002

Nomination d'un régisseur de recettes (DDSP - Montélimar  
- M. Frédéric GODDYN



PREFET DE LA DROME

Préfecture  
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL n°

portant nomination du régisseur de recettes des amendes forfaitaires et consignations  
auprès de la circonscription de sécurité publique de Montélimar

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté n° 26-2018-02-16-001 en date du 16 février 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Drôme ;

Vu la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 19 janvier 2018

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Frédéric GODDYN, capitaine de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Montélimar.

Article 2 :

Monsieur Frédéric GODDYN est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Frédéric GODDYN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Fabrice CAZZOLA, brigadier-chef de police, est désigné suppléant.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013 289-0013 du 16 octobre 2013 est abrogé.

Article 6 :

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, et le chef de la circonscription de sécurité publique de Montélimar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Drôme.

Fait à Valence, le

16 FEV. 2018

Le Préfet,

  
Eric SPITZ

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-16-003

Nomination régisseur de recettes (DDSP - Romans - M.  
Fabien KAZMIERSKI

PREFET DE LA DROME

Préfecture  
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL n°

portant nomination du régisseur de recettes des amendes forfaitaires et consignations  
auprès de la circonscription de sécurité publique de Romans sur Isère

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014- 296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté n° 26-2018-02-16-001 en date du 16 février 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Drôme ;

Vu la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 19 janvier 2018

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Fabien KAZMIERSKI, Major de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Romans sur Isère.

Article 2 :

Monsieur Fabien KAZMIERSKI, est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Fabien KAZMIERSKI, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mesdames Bernadette MARTINEZ et Laurence BILLON, Adjointes administratives principales, sont désignées suppléantes.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013 289-0013 du 16 octobre 2013 est abrogé.

Article 6 :

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, et le chef de la circonscription de sécurité publique de Romans sur Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Drôme.

Fait à Valence, le

**16 FEV. 2018**

Le Préfet,



Eric SPITZ



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-16-004

Nomination régisseur de recettes (DDSP - Valence - M.  
Eric ALONSO

PREFET DE LA DROME

Préfecture  
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL n°

portant nomination du régisseur de recettes des amendes forfaitaires et consignations  
auprès de la circonscription de sécurité publique de Valence

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014- 296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté n° 26-2018-02-16-001 en date du 16 février 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Drôme ;

Vu la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 19 janvier 2018

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Eric ALONSO, Brigadier de police, est nommé régisseur de recettes auprès de la Circonscription de Sécurité Publique de Valence.

Article 2 :

Monsieur Eric ALONSO est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Eric ALONSO percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe CHAUVY, Brigadier de police, est désigné suppléant.

Article 5 :

L'arrêté n° 2013 289-0013 du 16 octobre 2013 est abrogé.

Article 6 :

Le préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, et le chef de la circonscription de sécurité publique de Valence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Drôme.

Fait à Valence, le **16 FEV. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-13-002

SMBVL AP modification composition

*Arrêté interpréfectoral constatant l'intégration de la communauté de communes Rhône Lez  
Provence au sein du syndicat mixte du Bassin Versant du Lez.*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 13 février 2018  
constatant l'intégration de la communauté de communes Rhône Lez Provence au sein du syndicat  
mixte du Bassin Versant du Lez

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5214-16 et L5214-21 ;  
**VU** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;  
**VU** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1978 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du réseau hydraulique Nord Vaucluse, modifié ;  
**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), modifié ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°51-0100 du 21 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence, modifié ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 constatant une modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Réseau Hydraulique Nord Vaucluse (SIAERH) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue à l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'article L5214-16 du CGCT ;  
**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, "*La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.*" ;  
**CONSIDÉRANT** que le SIAERH est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Rhône Lez Provence ;  
**CONSIDÉRANT** que le SIAERH est membre du SMBVL ;  
**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, le SIAERH est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dessaisi, de droit, du volet GEMAPI de ses compétences ;  
**CONSIDÉRANT** que cette prise de compétence par la communauté de communes Rhône Lez Provence entraîne la substitution de plein droit du SIAERH au sein du SMBVL ;  
**SUR** la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est composé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

- communauté de communes Rhône Lez Provence, en représentation substitution des communes de Bollène, Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon,
- communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, en représentation-substitution des communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan,
- syndicat mixte drômois d'aménagement du bassin du Lez.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et le président du syndicat mixte du Bassin Versant du Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Thierry DEMARET

Le préfet de la Drôme  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Frédéric LOISEAU

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2018-02-16-005

VAF AP 2018



## PRÉFET DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

LE PRÉFET DE LA DRÔME,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment en son livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est ;

Vu l'avis du président du Syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,

Arrête :



## Sommaire :

Chapitre I – Délimitation des zones .....	5
Article 1 – Limites des zones constituant l'aérodrome.....	5
Article 2 – Zone côté ville.....	5
Article 3 – Zone côté piste .....	5
Article 4 – Zone militaire.....	5
Article 5 – Zones délimitées .....	6
Article 6 – Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée.....	6
Article 7 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé .....	6
Article 8 – Secteurs fonctionnels .....	7
Article 9 – Lieux à usage exclusif.....	7
Chapitre II – Mesures générales de sûreté.....	7
Article 10 – Protection des hangars .....	7
Article 11 – Protection des aéronefs .....	8
Chapitre III – Accès et circulation des personnes .....	8
Article 12 – Circulation en côté ville.....	8
Article 13 – Points de passage entre le côté ville et le côté piste.....	8
Article 14 – Accès au côté piste.....	8
Article 15 – Accès à la PCZSAR.....	9
Article 16 – Titres de circulation aéroportuaire .....	9
Article 17 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR .....	9
Chapitre IV – Accès des véhicules .....	9
Article 18 – Accès des véhicules en côté piste .....	9
Chapitre V – Cas particuliers.....	10
Article 19 – Déclassements.....	10
Article 20 – Visites .....	10
Chapitre VI – Mesures de police générale.....	10
Article 21 – Abrogation .....	10
Article 22 – Exécution .....	10
Annexe 1 – Plan de la ligne frontière du côté piste	
Annexe 2 – Plan des secteurs fonctionnels	
Annexe 3 – Plan des accès communs	

### Liste des acronymes :

**AIM** : arrêté interministériel

**BGTA** : brigade de gendarmerie des transports aériens

**DSAC-CE** : Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**LPV** : laissez-passer véhicule

**LUE** : lieu à usage exclusif

**PCZSAR** : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

**TCA** : titre de circulation aéroportuaire

**ZD** : zone délimitée

### Définitions :

**Aire de trafic** : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

**Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic

**Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

**Lieu à usage exclusif** : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif

**Services compétents de l'État** : services de l'État chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté

**Véhicule captif** : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en côté piste

**Zone d'évolution contrôlée** : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion

## **Chapitre I – Délimitation des zones**

### **Article 1 – Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Valence-Chabeuil est divisé en trois zones :

- **une zone « côté ville »** ;
- **une zone « côté piste »** dont l'accès est règlementé ;
- **une zone militaire.**

Les limites de ces zones figurent en annexes jointes au présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments.

La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements des accès ou des clôtures ou toute modification, même temporaire, de leur fonctionnement sont soumis à l'accord préalable du préfet et de la DSAC-CE.

### **Article 2 – Zone côté ville**

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, notamment :

- les locaux de l'aérogare accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- l'atelier et le garage de l'exploitant d'aérodrome.

L'accès à la salle de récupération des bagages n'est autorisé qu'aux passagers à l'arrivée et au personnel autorisé par l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 3 – Zone côté piste**

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome dont l'accès est règlementé pour des raisons de sécurité et de sûreté de manière à empêcher l'accès des personnes et véhicules non autorisés. Le côté piste est constitué notamment de :

- l'aire de mouvement ;
- la salle d'embarquement de l'aérogare ;
- les hangars abritant les aéronefs gérés par l'exploitant d'aérodrome et les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome ;

Le côté piste est divisé en zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'entre elles, les règles de sûreté qui y sont applicables. Ces zones sont les suivantes :

- une zone ayant un statut de côté piste simple ;
- deux zones délimitées (ZD) ;
- une zone de sûreté à accès règlementé qui est totalement classée partie critique de zone de sûreté à accès règlementé (PCZSAR).

### **Article 4 – Zone militaire**

La zone militaire comprend les terrains occupés par le groupement aéromobilité de la section technique de l'armée de terre (GAMSTAT).

#### **Article 5 – Zones délimitées**

La zone délimitée « aviation générale » contient notamment :

- la totalité de l'aire de trafic et des postes de stationnement d'aéronefs situés du côté Ouest de la piste d'atterrissage ;
- une partie de l'aérogare et des bâtiments B6 et B53 ;
- les hangars B5 à B31.

La zone délimitée « aviation légère » contient notamment les bâtiments B38 à B49.

Les limites des zones délimitées figurent sur les plans joints annexe.

#### **Article 6 – Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée**

Par dérogation aux normes de bases communes prévue par l'article A-1 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé, et suite à l'évaluation locale du risque, tous les vols entrant dans l'une des catégories prévues dans le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé sont autorisés à décoller depuis les ZD.

Afin de bénéficier des mesures dérogatoires, les exploitants d'aéronefs basés sur l'aérodrome établissent une déclaration ponctuelle ou permanente précisant que le ou les vols envisagés entrent dans ces catégories. Cette déclaration est mise à jour à chaque modification du type d'activité et est transmise avant tout démarrage d'un nouveau type d'activité. Une mesure particulière d'application fixe le contenu de cette déclaration. Pour les vols opérés par des organismes non basés sur l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome s'assure que le type d'activité exercée entre dans ces catégories. Les moyens utilisés pour obtenir une telle assurance sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

#### **Article 7 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé**

Il est créé dans le côté piste une PCZSAR activable de façon temporaire par l'exploitant d'aérodrome. Cette PCZSAR est activée pour tous les vols n'entrant pas dans les catégories prévues par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé. Ses limites sont précisées sur le plan joint en annexe.

Chaque activation de la PCZSAR fait l'objet d'une information préalable :

- à la préfecture de la Drôme ;
- à la DSAC-CE ;
- à la BGTA de Grenoble ;
- à la brigade de gendarmerie départementale de Chabeuil.

La PCZSAR est composée de trois secteurs de sûreté :

- **secteur « A »** : aire de stationnement et ZEC des aéronefs
- **secteur « B »** : salle d'inspection/filtrage et de stockage des bagages de soute, ainsi que les chariots et véhicules utilisés pour transporter les bagages de soute vers l'aéronef ;

- **secteur « P »** : salle d'embarquement et cheminements utilisés par les passagers depuis le poste d'inspection/filtrage jusqu'à l'embarquement dans l'aéronef.

Lorsque celle-ci est activée, une signalisation matérialisant les limites de la PCZSAR est installée sur l'aire de trafic.

#### **Article 8 – Secteurs fonctionnels**

En dehors des secteurs de sûreté, les impératifs techniques, de sécurité ou de sûreté imposent de restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en côté piste :

- **secteur « TRA »** : aire de trafic incluant la zone délimitée aviation générale ;
- **secteur « MAN »** : aire de manœuvre ;
- **secteur « NAV »** : tour de contrôle et bâtiments associés ;
- **secteur « ENE »** : bâtiments abritant les ateliers et le matériel du service de sécurité et de lutte contre l'incendie aéronautique (SSLIA) ainsi que les dépôts de carburant ;
- **secteur « ZDL »** : zone délimitée aviation légère.

#### **Article 9 – Lieux à usage exclusif**

En application de l'article A-7 I-T de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé, les organismes exploitant un accès privatif au côté piste peuvent demander à la préfecture de la Drôme, après en avoir informé la DSAC-CE et l'exploitant d'aérodrome, la délivrance du statut d'occupant de lieu à usage exclusif (LUE). Aucun nombre minimal de titre de circulation accompagnée n'est nécessaire à l'obtention de ce statut.

Les LUE sur l'aérodrome sont les suivants :

- le bâtiment et le hangar de la société Jet Systems ;
- le bâtiment et le hangar de la société Birdyfly ;
- le bâtiment et le hangar de la société Aerospeed ;
- l'aéroclub de Valence ;
- les locaux de l'association Valence-Planeurs.

Les obligations des occupants de LUE sont fixées par une mesure particulière d'application du présent arrêté.

## **Chapitre II – Mesures générales de sûreté**

#### **Article 10 – Protection des hangars**

Les hangars abritant des aéronefs situés en côté piste sont munis d'un dispositif de fermeture. Les clés des hangars sont conservées dans un lieu sécurisé.

L'exploitant d'aérodrome équipe les aires de stationnement communes des aéronefs d'un dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

Les occupants du côté piste qui exploitent des hangars ou des aires de stationnement privatives d'aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et ces aires de stationnement de dispositifs d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement.

### **Article 11 – Protection des aéronefs**

Les aéronefs laissés sans surveillance sont, dans la mesure du possible, fermés à clé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention non autorisée.

## **Chapitre III – Accès et circulation des personnes**

### **Article 12 – Circulation en côté ville**

Aucun bagage n'est laissé sans surveillance sur l'ensemble du côté ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné la brigade de gendarmerie de Chabeuil est prévenue immédiatement.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en côté ville ainsi que leurs voies de desserte peut être règlementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation par le préfet sur proposition des services compétents de l'État.

L'exploitant d'aérodrome peut également demander aux services compétents de l'État d'interdire totalement ou partiellement l'accès des personnes ou des véhicules au côté ville de l'aérodrome.

### **Article 13 – Points de passage entre le côté ville et le côté piste**

Les accès au côté piste sont maintenus fermés et verrouillés ou sous surveillance constante. L'accès au côté piste se fait par deux catégories d'accès :

- les accès communs : points de passage des personnes, des véhicules ou des biens entre le côté ville et le côté piste utilisables par le public. Les accès communs figurent sur le plan joint en annexe du présent arrêté ;
- les accès privatifs : points de passage donnant accès exclusif aux locaux d'un organisme ou à un groupement identifié d'organismes.

La gestion et la surveillance de chaque accès sont confiés à :

- l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme autorisé par l'exploitant d'aérodrome pour les accès privatifs.

Chaque accès fait l'objet d'une signalisation par son gestionnaire portant la mention « accès règlementé ».

L'utilisation des accès et issues de secours est interdite hors cas d'urgence, ceux-ci sont munis d'un système de détection d'ouverture.

### **Article 14 – Accès au côté piste**

Sont autorisées à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'AIM du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes disposant d'une autorisation d'accès au côté piste délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;

- les passagers en possession d'un titre de transport individuel ou collectif valide, accompagnés par du personnel d'une entreprise de transport aérien, de l'exploitant d'aérodrome ou d'un de leurs sous-traitants ;
- les autres passagers accompagnés par un membre d'équipage titulaire d'une licence de pilote ou d'une carte de membre d'équipage en cours de validité.

Pour les passagers et les membres d'équipage, l'autorisation n'est valable que dans le cadre des vols.

Les caractéristiques des autorisations d'accès au côté piste sont fixées par une mesure particulière d'application du présent arrêté.

De manière transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2018, les cartes nominatives professionnelles ou associatives des organismes situés en ZD sont considérées comme des autorisations d'accès valides aux ZD correspondantes.

#### **Article 15 – Accès à la PCZSAR**

En plus d'une autorisation d'accès valide, les personnes accédant en PCZSAR sont en mesure de présenter une pièce d'identité. L'entrée des passagers et des personnels en PCZSAR se fait exclusivement par le poste d'inspection/filtrage (PIF) de l'aérogare.

#### **Article 16 – Titres de circulation aéroportuaire**

En application de l'article R.213-3-2 du Code de l'aviation civile, les titres de circulation aéroportuaire (TCA) permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : sur fond rouge comportant la mention « NATIONAL » ;
- **TCA régional** : sur fond rouge ou orange comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « DSAC-CE » ;
- **TCA local** : sur fond rouge ou orange comportant la mention « VALENCE-CHABEUIL » ;
- **TCA temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge ;
- **TCA accompagné** : sur fond vert.

Les conditions de délivrance, de remise et de restitution des TCA sont fixées par une mesure particulière d'application du présent arrêté.

#### **Article 17 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR**

L'introduction en PCZSAR d'articles prohibés tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

### **Chapitre IV – Accès des véhicules**

#### **Article 18 – Accès des véhicules en côté piste**

En complément du point 1.2.1.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, tout véhicule peut faire l'objet d'une enquête administrative avant la délivrance de son laissez-passer véhicule (LPV).

Les LPV sont délivrés et fabriqués par l'exploitant d'aérodrome et ont une validité d'une durée maximale de un an. L'exploitant d'aérodrome conserve la liste des LPV valides.

Les véhicules font l'objet d'un contrôle de leur LPV par du personnel de l'exploitant d'aérodrome avant leur entrée en côté piste.

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d'être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à distance. Cette marque est définie par l'exploitant d'aérodrome dans son programme de sûreté.

## **Chapitre V – Cas particuliers**

### **Article 19 – Déclassements**

Toute organisation d'un évènement sur l'aérodrome ayant pour conséquence une modification de la limite entre le côté piste et le côté ville et un déclassement temporaire d'une partie du zonage de l'aéroport fait l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de la Drôme et à la DSAC-CE au moins 30 jours avant cet évènement. Le déclassement fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

### **Article 20 – Visites**

Au sens du présent arrêté, on désigne par « visite » l'accès au côté piste de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en côté piste. Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. Une liste jointe à la demande mentionne le nom, le prénom et l'organisme d'appartenance de chaque personne concernée. L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants sont pris en compte dans l'examen de la demande.

Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome peuvent organiser des visites à caractère grand public.

## **Chapitre VI – Mesures de police générale**

### **Article 21 – Abrogation**

Les titres I, II et III de l'arrêté préfectoral n°2014070-0008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil sont abrogés.

### **Article 22 – Exécution**

Le préfet de la Drôme, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry et le président du syndicat mixte



pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

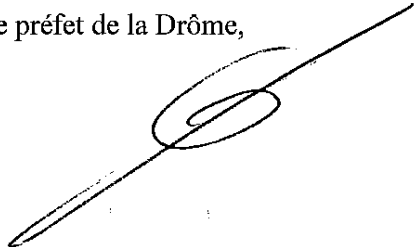
Ampliation est faite :

- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- à l'officier général de la zone de défense Sud-Est ;
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- au président du syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabeuil.

Fait à Valence, le

**16 FEV. 2018**

Le préfet de la Drôme,



**Eric SPITZ**



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-02-08-007

Récépissé modificatif de déclaration d'activité de services  
à la personne *Déclaration d'activité de services à la personne* GRENIER Christophe à Romans-sur-Isère



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-02-08-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803316132**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme, Constate :**

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **21 janvier 2018**, par Monsieur Christophe Grenier en qualité de Gérant, pour l'organisme **GRENIER CHRISTOPHE** dont l'établissement principal est situé Plaisance Individuelle Bloc 5 – 8 Place Pablo Picasso – 26100 ROMANS-SUR-ISERE et enregistré sous le N° **SAP803316132** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 08 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-02-20-004

Récépissé modificatif de déclaration d'activité de services  
à la personne ~~Récépissé de déclaration d'activité~~ SARL BIBOO FAMILY à Valence



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°26-2018-02-20-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750889073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément préfectoral n°26-2017-06-12-003 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne et délivré le 12 juin 2017 à l'organisme SARL BIBOO FAMILY;

**Le préfet de la Drôme,**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 19 février 2018 par Madame Samia Dorbane en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL BIBOO FAMILY** dont l'établissement principal est situé 47 Rue des Alpes - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP750889073** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, exercées en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, exercées en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de fin de l'agrément précédent soit le **20 juin 2017**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe

  
Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2018-02-20-003

Récépissé modificatif de déclaration d'activité de services  
à la personne ~~Récépissé de déclaration d'activité~~ SARL O2 Romans à Valence





PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP823125513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **20 février 2018** par Monsieur Olivier Koch en qualité de Responsable Juridique, pour l'organisme SARL O2 Romans dont l'établissement principal est situé 4 rue Paul-Henri Charles SPAAK - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP823125513** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration , en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,  
La Directrice adjointe



Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)